ABERGEL GLOBAL GROUP

Société à responsabilité limitée
Au Capital de 110.000€
Siège social : 3 rue René Thibert, VILLEJUIF (94800)
En cours de constitution

Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des titres de la société SARL ABERGEL AGENCE COLONIE apportés par Monsieur Gaonn ABERGEL à la société ABERGEL GLOBAL GROUP

contact@alissa-conseils.com
www.alissa-conseils.com
29 rue du Colisée
75008 PARIS

SIREN : 922100789 • APE : 6920Z
Capital : 5000€ • n°TVA : FR22922100789
Société d'expertise comptable inscrite à l'OEC de PARIS IDF
et de commissariat aux comptes inscrite à la CRCC de PARIS

A l'associé unique de la société ABERGEL GLOBAL GROUP,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société ABERGEL GLOBAL GROUP en date du 11 juin 2025 concernant l'apport des titres de la société SARL ABERGEL AGENCE COLONIE appartenant à Monsieur Gaonn ABERGEL « l'Apporteur », au bénéfice de la société ABERGEL GLOBAL GROUP, « le Bénéficiaire », j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-8 du Code de commerce.

La valeur globale des parts sociales apportées de la société SARL ABERGEL AGENCE COLONIE a été arrêtée à la somme de 110.000€ dans le projet de Statuts.

L'échange des titres sera réalisé par l'émission de parts sociales ordinaires. Il ne m'a pas été signalé d'avantage particulier.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales émises en rémunération de l'apport majorée de l'éventuelle prime d'émission.

Mon rapport adoptera le plan suivant :

- Apprécier la valeur de l'apport,
- S'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée,
- Et vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales émises en rémunération de l'apport, étant observé que l'opération ne prévoit pas de prime d'apport.

Après avoir rappelé le contexte de cette opération, je vous ferai part de mon appréciation de la valeur retenue de l'apport.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

1. Contexte de l'apport

Monsieur Gaonn ABERGEL, est Gérant et associé unique de la société ABERGEL GLOBAL GROUP en cours de constitution. Il est également propriétaire de 20 parts sociales de 100€ (Cent euros) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et représentant 20% du capital et des droits de vote de la société SARL ABERGEL AGENCE COLONIE.

Dans le cadre d'une réorganisation de son patrimoine personnel, Monsieur Gaonn ABERGEL, souhaite transférer l'intégralité de sa participation dans la société SARL ABERGEL AGENCE COLONIE au profit de la société ABERGEL GLOBAL GROUP.

La valeur globale de l'apport, dans le projet de Statuts, s'élève à 110.000€, correspondant à 20% de titres de SARL ABERGEL AGENCE COLONIE évalués à 110.000€ (Cent dix mille euros).

En rémunération de l'apport, il sera attribué à l'Apporteur par la société bénéficiaire, 110.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1€ chacune émises lors de la constitution de la société.

1.1. Présentation des personnes concernées par l'opération

Les parties présentes dans cette opération sont :

- SARL ABERGEL AGENCE COLONIE, Société dont les titres sont apportés,

La société SARL ABERGEL AGENCE COLONIE, est une société à responsabilité limitée au capital de 10.000€, divisé en 100 parts sociales de 100€ de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société est immatriculée depuis le 27 juin 2008 au R.C.S de PARIS sous le numéro 504 960 147. Son siège social est situé au 65 B rue de la Colonie, PARIS (75013).

Monsieur Gaonn ABERGEL et Jean ABERGEL assurent ensemble la gérance de la société.

Son objet social est ainsi défini dans les statuts : « L'achat, la vente en gros ou en détail, de véhicules neufs et d'occasion, la location sans chauffeur, la sous-location, l'entretien, le parcage, le dépannage, la réparation, la transformation de tous véhicules, engins et tous moyens de locomotion ; L'achat, la vente en gros ou en détail de pièces détachées et d'accessoires se rattachant directement ou indirectement aux biens et opérations précités ; L'achat, la vente en gros ou en détail de tous lubrifiants, produits d'entretien ; Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupements d'intérêt économique, ou de prise ou de dation en location, ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement… ».

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 27 juin 2107. Elle clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année.

- ABERGEL GLOBAL GROUP, la société bénéficiaire,

La société ABERGEL GLOBAL GROUP, société bénéficiaire, est une société à responsabilité limitée ayant son siège social au 3 rue René Thibert, VILLEJUIF (94800), en cours d'immatriculation et représentée par Monsieur Gaonn ABERGEL.

La société ABERGEL GLOBAL GROUP aura pour objet social : « l'activité de Holding, et notamment la prise de participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes entreprises ou personnes morales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la gestion de ces participations, la participation à la définition et à la conduite de la politique générale du groupe, et à la détermination des objectifs à moyen et long terme ; la réalisation de toutes prestations de services ou de conseil, de quelques natures qu'elles soient à toutes les entreprises liées… ».

La durée de la société sera de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

- Monsieur Gaonn ABERGEL, Apporteur,

Monsieur Gaonn ABERGEL, né le 25 décembre 1985 à AUBERVILLIERS (93), de nationalité française, demeurant au 3 rue René Thibert, VILLEJUIF (94800), sera le Gérant et Associé unique de la société à responsabilité limitée ABERGEL GLOBAL GROUP en cours d'immatriculation.

Monsieur Gaonn ABERGEL détient 20 parts sociales de la société SARL ABERGEL AGENCE COLONIE, soit 20% du capital.

L'Apporteur déclare ce jour et jusqu'à la date de réalisation de l'opération :

- que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition, ne sont grevés d'aucun gage, interdiction d'aliéner ou droit de retour, inscription, notamment de nantissement, ou autre empêchement quelconque, ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport, et ne sont pas compris dans un engagement de conservation des titres permettant de bénéficier d'un quelconque avantage fiscal ;

- que les droits sociaux apportés lui appartiennent pour les avoir souscrits en contrepartie de son apport effectué à la constitution de la société SARL ABERGEL AGENCE COLONIE ;

- que la société SARL ABERGEL AGENCE COLONIE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable ;

- que l'apport ne contrevient à aucune disposition statutaire, réglementaire ou contractuelle, ni à aucune décision judiciaire, administrative, arbitrale ou autre, de nature civile, commerciale ou pénale applicable à l'apporteur. En particulier, l'apport ne contrevient à aucun engagement pris par l'apporteur ou la société dont les titres sont apportés ;

- que l'apport des titres qu'il détient dans la société SARL ABERGEL AGENCE COLONIE n'aura pas pour conséquence d'entraîner l'exigibilité anticipée d'une quelconque facilité accordée à ces entreprises ;

- que l'opération d'apport des titres qu'il détient dans les sociétés SARL ABERGEL AGENCE COLONIE au profit de la société ABERGEL GLOBAL GROUP, a fait l'objet d'une information préalable auprès des principaux cocontractants de la Société dont les titres sont apportés, ceci aux fins de s'assurer de la libre transmissibilité des titres au regard des éventuelles dispositions conventionnelles susceptibles de contenir des clauses dites « intuitu personae » pouvant entrainer la rupture ou la déchéance du contrat en cas de changement de contrôle ;

- que la Société SARL ABERGEL AGENCE COLONIE ne bénéficie à ce jour d'aucun régime fiscal particulier ni d'aucune exonération qui pourrait cesser ou être remis en cause notamment du fait de l'apport,

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur

1.2. Conditions suspensives du projet de Traité d'apport

La réalisation définitive de l'apport et l'émission des parts sociales qui en résulte sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

- Remise du rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;

- Agrément de la société ABERGEL GLOBAL GROUP, en qualité de nouvelle associée de la société SARL ABERGEL AGENCE COLONIE par l'assemblée générale extraordinaire de cette dernière.

Il n'a pas été porté à ma connaissance de date limite pour la réalisation de ces conditions suspensives.

Le présent apport ne sera soumis à aucune autre condition suspensive.

Les stipulations du projet de Statuts relatives à l'apport entrent donc immédiatement en vigueur sans nouvelle manifestation de volonté des Parties.

1.3. Evaluation et rémunération de l'Apport

La valeur globale des titres apportés est égale à 110.000€ correspondant aux 20 parts sociales de SARL ABERGEL AGENCE COLONIE.

En rémunération de cet apport, il sera attribué par la société bénéficiaire 110.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1€ chacune, correspondant à un capital social de 110.000€. Compte tenu de la constitution de la société par l'apport de titres, aucune prime d'apport ne sera constatée.

1.4. Dispositions fiscales du Traité d'apport

Le présent apport est soumis au régime fiscal de droit commun défini par l'article 810 I du Code Général des Impôts et sera enregistré gratuitement auprès du Centre des Impôts compétent.

Les plus-values d'apport dégagées au titre de cette opération d'apport bénéficient du régime de report d'imposition visé à l'article 150-0 B du Code général des impôts, le Bénéficiaire étant assujetti à l'impôt sur les sociétés et contrôlé par l'apporteur.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec le dépôt de mon rapport. Ma mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération de l'apport. Cette mission ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité, ni une valorisation de l'entreprise.

2.1. Diligences réalisées

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimés nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation de l'apport.

J'ai en particulier effectué les diligences suivantes :

- je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables et juridiques envisagées ;
- j'ai revu le projet de Statuts de la société bénéficiaire, et j'ai pris connaissance de la valorisation proposée ;
- je me suis assuré de la propriété des parts sociales de la société SARL ABERGEL AGENCE COLONIE devant être apportées et de leur libre disponibilité, en me faisant confirmer l'absence de tout gage ou nantissement se rapportant aux titres devant être apportés ;
- j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Gaonn ABERGEL, en qualité d'apporteur des titres de la société SARL ABERGEL AGENCE COLONIE, sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission, ainsi que sur l'assurance que la situation financière ne s'était pas dégradée sur l'exercice en cours.

2.2. Appréciation de la valeur d'Apport

Les titres apportés ont été évalués à 5.500 € par part sociale, soit une valorisation totale de 110.000 €.

La valorisation retenue par l'apporteur repose sur l'actif net comptable corrigé, établi à partir des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024. Les retraitements opérés concernent principalement la valeur du fonds de commerce inscrit à l'actif de la société. Ces ajustements me paraissent prudents et n'appellent pas de remarques particulières de ma part.

Aucune autre méthode d'évaluation n'a été retenue par l'apporteur. Cette opération s'inscrivant dans le cadre d'une restructuration interne à visée patrimoniale, l'absence de recours à une approche multicritère est justifiée.

Néanmoins, j'ai confronté la valorisation retenue à d'autres méthodes usuelles, notamment l'approche par les rendements, fondée sur les multiples d'EBITDA généralement observés dans des transactions comparables.

Au vu de mes travaux, j'estime que la valeur des 20 parts sociales apportées, soit 110.000 € (cent dix mille euros), n'est pas surévaluée et qu'elle est, en conséquence, au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Paris, le 17/06/2025

Commissaire aux apports
ALISSA FINANCES

Signé par Marc Kouassi
Le 17/06/2025
ID: tx_qraLvyYZ3a83



Marc KOUASSI
Commissaire aux comptes